



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

21 août 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- arrêté n° 2015-0118 du 7 août 2015 fixant le calendrier d'appels à projets de l'année 2015, pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

- avis de concours interne pour le recrutement de cadre de santé paramédical à l'hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines-sur-Saône (département du Rhône).

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

_ arrêté du 20 août 2015 relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes.

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil général de la Savoie**

Arrêté ARS 2015- 0118

Fixant le calendrier d'appel à projets de l'année 2015, pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Rhône-Alpes et du Département de la Savoie.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation pour la création, l'extension, la transformation d'établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté N° 2012-5186 du 30 novembre 2012 portant adoption, pour une durée de 5 ans, du projet régional de santé de Rhône-Alpes, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental des personnes handicapées de Savoie ;

Sur proposition de la Directrice du handicap et du grand âge, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental de Savoie ;

ARRETENT

Article 1er : dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, le calendrier prévisionnel d'appel à projets de l'année 2015, de l'ARS Rhône-Alpes et du Département de la Savoie, est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : la période indiquée au regard de l'appel à projets correspond à celle de la publication du cahier des charges, qui vaut lancement de la procédure.

Article 3 : les informations relatives à cet appel à projets seront régulièrement publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, ainsi que sur les sites internet de l'agence : <http://www.ars.rhonealpes.sante.fr>, et du département de la Savoie : www.savoie.fr.

Article 4 : dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 5 : la Directrice du handicap et du grand âge, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et Monsieur le Directeur général des services, du Conseil départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 7 août 2015

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
Par délégation

La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

Pour Le Président du Conseil départemental,

La Vice-présidente déléguée
Rozenn HARS

**Annexe à l'arrêté de Mme la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
et de M. le Président du Conseil départemental de la Savoie**

ARS N° 2015-0118

CALENDRIER D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAUX

DE COMPETENCE CONJOINTE ARS/CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE

ANNEE 2015

	Structure et public bénéficiaire	Capacité (places)	Territoire de santé
<u>3^{ème} trimestre</u>	SAMSAH pour adultes handicapés toutes déficiences	20	Territoire de santé EST Savoie

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

Un concours interne sur titres, pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical de la filière infirmière, est ouvert afin de pourvoir 1 poste à l'Hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines-sur-Saône (Rhône), en application du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titre ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

L'organisation du concours est fixée conformément à l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception. Elles doivent être accompagnées d'une demande d'admission à concourir, d'un curriculum vitae, du diplôme de cadre de santé et d'un certificat de travail justifiant les cinq années de services effectifs en qualité d'infirmier.

Merci de les faire parvenir au plus tard le 27/09/2015 à l'adresse suivante :

Hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines-sur-Saônes

Service Ressources Humaines

53 chemin de Parenty

69250 NEUVILLE SUR SAONE

Le concours aura lieu le 27/10/2015.



PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-11 et D. 251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu les arrêtés régionaux des 10 juin, 17 juin, 23 juin, 1^{er} juillet, 7 juillet, 20 juillet, 23 juillet, 27 juillet, 30 juillet, 5 août, 11 août et 17 août 2015 relatifs à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes ;

Considérant que les attaques importantes de scolytes (*Ips typographus*) sur épicéa constatées en 2014 dans les Alpes du Nord ainsi que les conditions hivernales 2014-2015 peu rigoureuses créent un contexte propice à une pullulation de l'insecte en 2015 ;

Considérant que des attaques de scolytes ont été mises en évidence le 19 août 2015 par le réseau de surveillance mis en place par les services de l'Etat et les organisations professionnelles forestières sur le territoire des communes de Champagny-en-Vanoise, Cruseilles, Larrings, Le Petit-Bornand-les-Glières, Présilly, Thollon-les-Mémises et Vovray-en-Bornes ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire est nécessaire pour limiter la propagation de l'insecte et les dommages aux peuplements forestiers et qu'il y a urgence à intervenir compte tenu du cycle de reproduction très court du scolyte ;

Considérant que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration préalables prévus par les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique sur les communes listées en annexe.

Article 2 :

Les propriétaires de forêts résineuses qui font l'objet d'attaques de scolytes (*Ips typographus*), doivent procéder, dans un délai maximum de 4 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la publication du présent arrêté :

- à l'abattage des résineux porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement ;
- à l'écorçage de ces arbres.

L'obligation d'abattage prévue par le présent article dispense le propriétaire des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier, notamment par ses articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20.

Cette obligation d'abattage ne concerne que les arbres porteurs d'insectes. Pour ce qui concerne les arbres sains, le présent arrêté ne dispense nullement des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier.

Article 3 :

Pour toutes les coupes de bois résineux non attaquées par les scolytes, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté, les propriétaires des bois doivent faire vidanger hors de la forêt les arbres verts abattus et non écorcés sous 15 jours.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 5 :

En cas d'inexécution par le propriétaire des mesures de lutte obligatoire prévues par le présent arrêté, le service régional de l'alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes peut mettre en œuvre les procédures d'exécution d'office prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime. Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Nicolas STACH

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre le scolyte (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 octobre 2015)

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte obligatoire
Les Déserts	73098	10/06/2015
Lullin	74155	10/06/2015
Draillant	74106	10/06/2015
Saint-Jorioz	74242	10/06/2015
Argentine	73019	17/06/2015
Vailly	74287	17/06/2015
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278	23/06/2015
Saint-Eustache	74232	23/06/2015
Chamonix-Mont-Blanc	74056	01/07/2015
Megève	74173	07/07/2015
La Rivière-Enverse	74223	20/07/2015
Les Houches	74143	23/07/2015
La Table	73289	27/07/2015
Le Verneil	73311	27/07/2015
Arâches-la-Frasse	74014	27/07/2015
Montriond	74188	27/07/2015
Essert-Romand	74114	27/07/2015
La Vernaz	74295	30/07/2015
Seytroux	74271	30/07/2015
Bernex	74033	05/08/2015
Saint-Paul-en-Chablaix	74249	05/08/2015
Arith	73020	05/08/2015
Le Châtelard	73081	05/08/2015
Beaufort	73034	11/08/2015
Crest-Voland	73094	11/08/2015
Hautelucre	73132	11/08/2015
Monthion	73170	11/08/2015
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186	11/08/2015
Rognaix	73216	11/08/2015
Saint-Paul-sur-Isère	73268	11/08/2015
Ugine	73303	11/08/2015
Villard-sur-Doron	73317	11/08/2015
Combloux	74083	11/08/2015
Mieussy	74183	17/08/2015
Morillon	74190	17/08/2015
Taninges	74276	17/08/2015
Verchaix	74294	17/08/2015
Champagny-en-Vanoise	73071	20/08/2015
Cruseilles	74096	20/08/2015
Larringes	74146	20/08/2015
Le Petit-Bornand-les-Glières	74212	20/08/2015
Présilly	74216	20/08/2015
Thollon-les-Mémises	74279	20/08/2015
Vovray-en-Bornes	74313	20/08/2015